



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration

**Conditions pour étudiant, « chercheur en formation », chercheur et
« chercheur détaché » ressortissant de pays tiers**

1. Le ressortissant de pays tiers qui demande à **séjourner** au Luxembourg afin de mener des recherches en vue de **l'obtention d'un doctorat** se verra délivrer une autorisation de séjour en tant qu'**étudiant** :

- a) soit s'il est admis dans un établissement d'enseignement supérieur à Luxembourg (université) et effectue des travaux de recherche en vue de l'obtention d'un doctorat, soit au sein de l'établissement supérieur même, soit au sein d'un organisme de recherche agréé à Luxembourg,
- b) soit s'il est autorisé au séjour en qualité d'étudiant dans un autre Etat membre de l'Union et effectue des travaux de recherche en vue de l'obtention d'un doctorat au sein d'un organisme de recherche agréé à Luxembourg.

Le critère d'attribution d'une autorisation de séjour « étudiant » est celui de **l'inscription en doctorat**.

Sont notamment visées les personnes qui sous la loi du 19 août 2008 relative à la formation recherche, tombent sous la définition de « **chercheur en formation** » (= une personne inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale).

Il se peut également que le titre de séjour établi dans un autre Etat membre comporte une désignation autre que celle d'étudiant.

Lors de l'introduction de la demande, la personne concernée devra produire :

- soit un contrat de travail dénommé « contrat de formation-recherche » (comportant le cas échéant une clause résolutoire) qu'il aura conclu avec l'établissement d'accueil,
- soit la preuve de l'attribution d'une « bourse de formation - recherche » par le Fonds national de la recherche (FNR).

Conformément à l'article 57(3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la limitation de la durée maximale d'une activité salariée ne s'applique pas aux travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat.

2. Des dispositions spécifiques s'appliquent au ressortissant de pays tiers qui est autorisé au séjour dans un autre Etat membre de l'Union dans lequel il réside et qui effectue des travaux de recherche en vue de l'obtention d'un doctorat au sein d'un organisme de recherche agréé à Luxembourg. Ces dispositions sont détaillées dans la note explicative intitulée « mobilité de l'étudiant ».

3. Le ressortissant de pays tiers qui demande de séjourner au Luxembourg aux fins de mener une activité de recherche se verra délivrer une autorisation de séjour pour **chercheur** s'il présente une **convention d'accueil** signée avec un organisme de recherche agréé et une **attestation de prise en charge**.

Tombent notamment sous cette catégorie, les personnes réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une **formation postdoctorale**.

4. Pour le ressortissant de pays tiers qui a un titre de séjour et **réside dans un autre Etat membre** et qui travaille en tant que chercheur à Luxembourg, les dispositions relatives à la mobilité intra-européenne des chercheur sont applicables (voir note sur la mobilité des chercheurs).

5. Le ressortissant de pays tiers **détaché** par un organisme de recherche d'un autre Etat membre de l'Union auprès d'un organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui séjourne au Luxembourg **relève des règles spécifiques au détachement**. Pendant la durée du détachement, les personnes détachées doivent avoir le droit de séjourner et de travailler dans le pays dans lequel l'organisme d'envoi est établi. Elles bénéficient de plein droit d'un titre de séjour portant la mention « **travailleur salarié d'un prestataire de services communautaire** », complétée des noms et raison sociale du prestataire et du destinataire de service au Grand-Duché de Luxembourg.